



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2015/13011

autorisant le Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE)
à réaliser les travaux de curage des bassins de retenue d'eaux pluviales
des « huit arpents » à Andilly des « Cressonnieres » et du « lac Nord » à Saint-Gratien
soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau

Communes concernées :

ANDILLY – SAINT-GRATIEN – SOISY-SOUS-MONTMORENCY - EAUBONNE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau N° 2000/60/CE du 23/10/00 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 215-14 à L 215-18, R 214-1 et suivants, R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant Monsieur Yannick BLANC, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Île-de-France portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté N° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable du bureau syndical du SIARE (Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains) du 11 février 2015 pour réaliser les travaux de curage des bassins de retenue d'eaux pluviales des « huit arpents » à Andilly, des « Cressonnieres » et du « Lac Nord » à Saint-Gratien ;

VU le dossier reçu le 31 mars 2015, enregistré sous le N° 95-2015-00011, présenté par le SIARE, sollicitant une déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, pour la réalisation des travaux de curage de 3 bassins de retenue d'eaux pluviales des « huit arpents » à Andilly, des « Cressonnières » et du « Lac Nord » à Saint-Gratien, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU le dossier d'enquête publique, complet et régulier, présenté à l'appui de cette demande ;

VU la note d'information de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 10 août 2015 ;

VU l'avis du 8 septembre 2015 émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur et déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, N° E15000056/95 du 29 juin 2015, portant nomination des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

VU l'arrêté N° 2015/12628 du 14 septembre 2015 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée du lundi 19 octobre au 19 novembre 2015 inclus ;

VU les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 17 décembre 2015 ;

VU le rapport de présentation du service de police de l'eau de la DDT, devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de sa séance du 18 février 2016 ;

VU la lettre du 9 mars 2016 adressant à Monsieur le Président du SIARE le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les 3 bassins concernés font l'objet d'un engorgement constant en raison de la vitesse de sédimentation et des quantités de sédiments en cause ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un entretien par des curages réguliers pour éviter tout risque d'inondation et de pollution des eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont reconnus d'intérêt général (DIG.) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

I/ DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement les travaux de curage des bassins de retenue d'eaux pluviales des « huit arpents » des « cressonnières » et du « lac Nord » soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau

Les communes impactées par les travaux sont : Andilly – Saint-Gratien – Soisy-sous-Montmorency et Eaubonne.

La liste des parcelles et le plan parcellaire sont joints au présent arrêté (Annexe 1 et 2).

II/ - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 : Le SIARE (syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains) identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser les travaux précités, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, dans les conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté, et sous réserve des prescriptions particulières jointes au présent arrêté.

Article 3: Cette opération est répertoriée sous la rubrique ci-après :

Plan d'eau	Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
Bassin des Cressonnières et Bassin des Huit Arpents	3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année 2°/ Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	Autorisation
Lac Nord	3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2000 m³	Autorisation

* **Référence S1 :** (niveaux relatifs aux éléments et composés traces (tableau IV de l'arrêté du 9/08/2006 à prendre en compte pour la rubrique 3.2.1.0)

III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la notification au Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) pour une durée de **dix ans (10 ans)**.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le SIARE (Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains) est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 12 : Publication (article R 214-19 du Code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairies Saint-Gratien, Andilly, Soisy-sous-Montmorency et Eaubonne.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT ainsi qu'aux mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise il indique les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 14 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président du SIARE, Madame et Messieurs les Maires de Saint-Gratien, Andilly, Soisy-sous-Montmorency et Eaubonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Fait à Cergy-Pontoise le,
Le Préfet,

29 MARS 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Commune de
ANDILLY

PLAN CADASTRAL
Section AK

" BASSIN DES HUIT ARPENTS "

Annexé à l'arrêté n° 2015/13011 du





PRÉFET
DU VAL-D'OISE

Communes de SAINT-GRATIEN/EAUBONNE

PLAN CADASTRAL Section AC

" BASSIN DES CRESSONNIERES "

Annexé à l'arrêté n° 2015/13011 du

29 MARS 2016





Communes de SAINT-GRATIEN/SOISY-SOUS-MONTMORENCY

PLAN CADASTRAL Section AD

" LAC NORD "

Annexé à l'arrêté n° 2015/13011 du **29 MARS 2016**

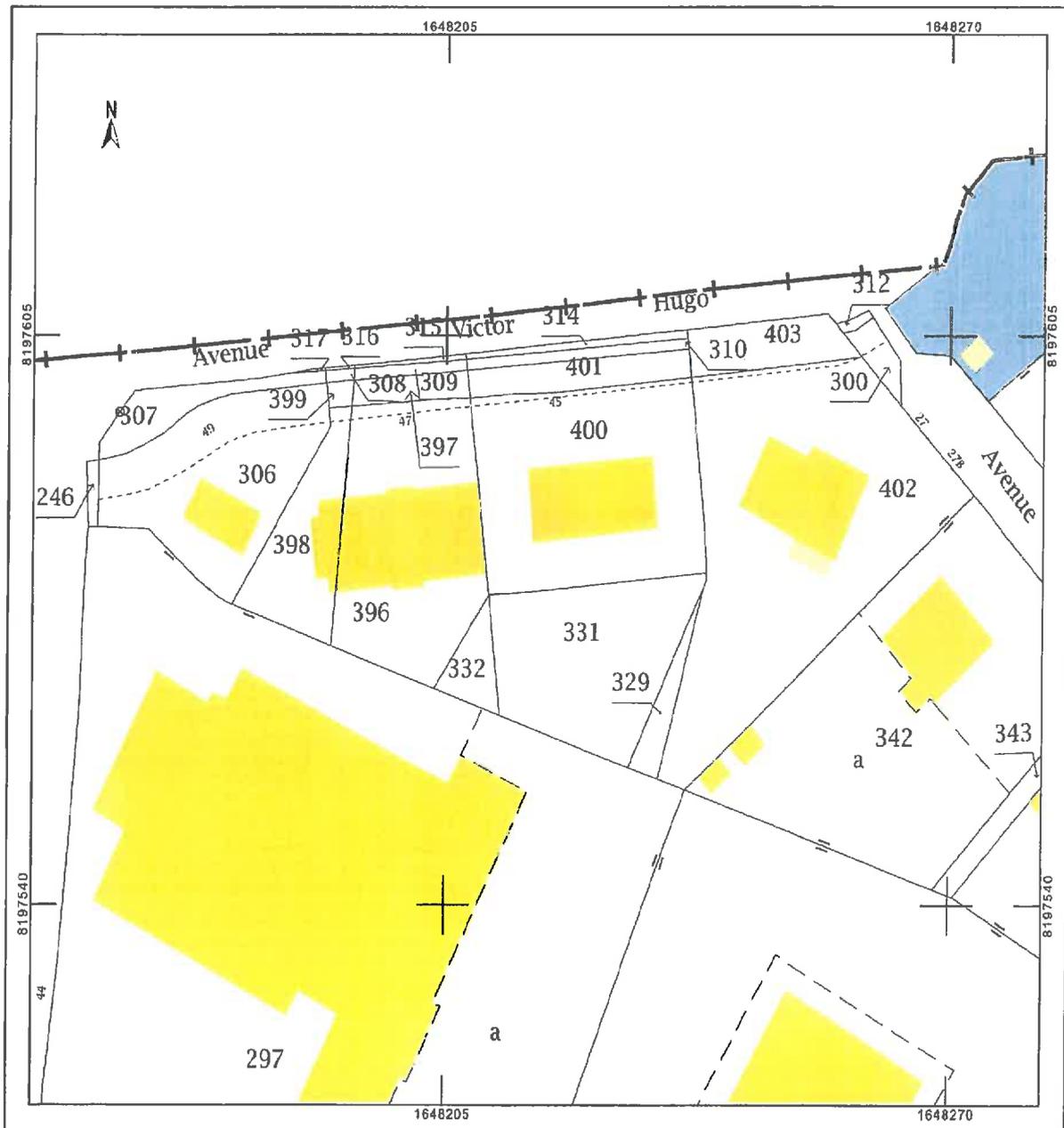


Commune de SAINT-GRATIEN

PLAN CADASTRAL Section AD

« BRAS DE LIAISON »

Annexé à l'arrêté n°2015/13011 du **29 MARS 2016**



PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

29 MARS 2016

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
– LIVRE II, TITRE 1^{ER} PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU VAL-D'OISE**

**Curage du Lac Nord (Saint-Gratien/Soisy-sous-Montmorency), bassin des
Créssonnières (Saint-Gratien/Eaubonne) et bassin des Huits-Arpents (Andilly)**

Article 1

En application des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement,

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation sous les rubriques suivantes :

Plan d'eau	Article	Régime
Section 1 Bassin des Créssonnières et Section 2 Bassin des Huits Arpents	3.2.1.0 Entretien des cours d'eaux ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 t de l'entretien des ouvrages visé à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments étant au cours de l'année : 2°) Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	A
Section 1 Lac Nord	3.2.1.0 Entretien des cours d'eaux ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 t de l'entretien des ouvrages visé à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments étant au cours de l'année : 1°) Supérieur à 2000 m3	A

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières suivantes :

Article 2 – Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

- Une bathymétrie sera réalisée au minimum tous les 2 ans sur l'ensemble des bassins et sera transmise au service de la police de l'eau.
- Le service de la police de l'eau sera averti 3 mois avant le début d'une opération de curage.
- Des analyses d'échantillons représentatifs de sédiments seront effectuées avant chaque opération de curage. Les résultats et devenir seront adressés au service de la police de l'eau ainsi que le volume prévisionnel à extraire..

Article 3 – Conditions techniques imposées pendant la période de travaux

- le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par télécopie (01 34 25 26 88) de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement. Les mairies des communes concernées devront en être également destinataire.
- le service de la police de l'eau devra avoir accès au chantier.
- durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant la circulation des engins de chantier, les opérations de remplissage de cuves, ainsi que le stockage des produits dangereux qui devra se situer sur des zones étanches.

- Les résultats d'analyses réalisées en amont et aval, avant et pendant les travaux doivent être transmises au service de la police de l'eau.
- Il sera fait un bilan après chaque opération de curage, qui reprendra la quantité et la qualité des sédiments extraits. Un point sera fait sur l'efficacité et les éventuels problèmes rencontrés durant les opérations. Ce bilan sera transmis au service de la police de l'eau.
- Un bilan décennal sera réalisé pour une synthèse des opérations.